



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'OISE

Préfecture

Beauvais, le **02 OCT. 2014**

Secrétariat Général

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'Etat

Affaire suivie par :
Mmes Aurélia Ducastel et Nadine Gillioq
Tél. : 03.44.06.12.55
Tél. : 03.44.06.12.69
Fax : 03.44.06.12.56
Courriels : aurelia.ducastel@oise.gouv.fr
: nadine.gillioq@oise.gouv.fr

Le Préfet de l'Oise

à

Mesdames et Messieurs les Maires

Madame et Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement (pour information)

Objet : Préparation de la dotation globale de fonctionnement (DGF) 2015.

P. J. : 1 fiche pré-renseignée à retourner en préfecture.

Dans la perspective de la répartition 2015 de la dotation globale de fonctionnement, le Ministère de l'Intérieur recense, afin de les actualiser, un certain nombre de données.

La généralisation de l'exploitation des fichiers informatiques entre les services de l'Etat a contribué à réduire le nombre des informations à collecter par l'intermédiaire d'un support papier. La collecte d'éléments auprès des collectivités reste cependant utilisée pour :

- la longueur de la voirie communale au 1^{er} janvier 2014 ;
- la redevance d'enlèvement des ordures ménagères ;
- la redevance d'assainissement, uniquement pour les communes membres d'une communauté d'agglomération ;
- les attributions de compensation perçues ou versées en 2014 par les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique ou de zone.

I - LA LONGUEUR DE VOIRIE COMMUNALE AU 1^{er} JANVIER 2014 (rubrique I de la fiche)

Le recensement concerne la longueur de voirie classée dans le domaine public communal au **1^{er} janvier 2014**. La fiche jointe indique le chiffre que vous avez validé lors du dernier recensement. Vous indiquerez le nouveau chiffre uniquement si une modification de la longueur de voirie est intervenue au cours de l'année 2013. Cette modification ne sera prise en compte qu'à la condition expresse que la délibération du conseil municipal prévue à cet effet soit bien intervenue avant le 1^{er} janvier 2014. Celle-ci devra être annexée à la fiche de recensement que vous me retournerez.

Je vous rappelle que le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal, sans enquête publique préalable. Cependant, lorsque le classement ou le déclassement a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation des voies, l'enquête publique est nécessaire.

Sauf indication contraire de votre part, le chiffre proposé sur la fiche jointe sera communiqué au Ministère de l'Intérieur.



II - LA REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (rubrique II-1 de la fiche)

Elle constitue un des éléments du calcul de l'effort fiscal des communes.

Dans l'hypothèse où votre commune aurait perçu cette redevance en 2013, je vous remercie de bien vouloir renseigner la rubrique II-1 de la fiche jointe et d'en décomposer la somme (redevance générale - redevance spéciale - redevance camping) en indiquant les montants inscrits au **compte administratif 2013**.

III - LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT (rubrique II-2 de la fiche)

Cette donnée est recensée uniquement pour les communes membres d'une communauté d'agglomération. Si votre commune a perçu cette redevance en 2013, la rubrique II-2 devra être complétée du montant inscrit au **compte administratif 2013**. Il conviendra également, le cas échéant, d'indiquer le montant de la surtaxe reversé à la commune en 2013 par le délégataire gestionnaire du service.

IV - LES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION BUDGETAIRES DES COMMUNES MEMBRES D'UN EPCI A FISCALITE PROFESSIONNELLE UNIQUE (FPU) OU A FISCALITE PROFESSIONNELLE DE ZONE (FPZ) (rubrique II-3 de la fiche)

Les attributions de compensation budgétaires perçues par la commune ou versées par la commune à l'EPCI en 2014 interviennent dans le calcul du potentiel financier des communes membres d'EPCI à FPU ou à FPZ.

Ce recensement porte sur les données prévues au **budget primitif 2014**, ou encore au budget supplémentaire ou dans une décision modificative et ne concerne que les communes membres d'une communauté de communes à fiscalité professionnelle unique ou de zone, ou encore d'une communauté d'agglomération.

Ces données figurent à l'**article 7321** du budget 2014 pour les attributions perçues et à l'**article 73921** pour les attributions reversées.

Afin de prendre en compte les délibérations ou décisions modificatives de fin d'année, les données relatives aux attributions de compensation budgétaires pourront nous être communiquées au-delà du 05 novembre 2014 et au plus tard pour le 15 décembre 2014, délai impératif.

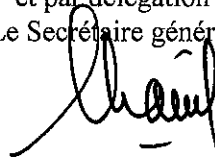
*

* *

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire parvenir la fiche jointe, dûment complétée, accompagnée éventuellement des délibérations correspondantes, dans les meilleurs délais et **au plus tard le 05 novembre 2014**.

Mes services sont à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire, dans le cadre de ce recensement.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire général



Julien MARION